



Directives relatives à l'octroi d'une autorisation pour les structures d'accueil collectif de jour privées

*«Les enfants explorent
le monde qui les entoure.
Mus par leur curiosité naturelle
Soutenus par notre
accompagnement bienveillant.»*

Extrait de: Cadre d'orientation pour la
formation, l'accueil et l'éducation de la petite
enfance en Suisse

Table des matières

1	Champ d'application et bases légales	3
2	Définition de la structure d'accueil collectif de jour privée	3
3	Régime de l'autorisation	3
4	Conditions	4
4.1	Qualité de l'accueil	4
4.2	Points importants de l'autorisation	4
4.3	Programme pédagogique	4
4.4	Programme d'exploitation et d'organisation	5
4.5	Personnel et direction	5
4.5.1	Besoins minimaux en personnel pour assurer l'encadrement	5
	Besoins minimaux en personnel pour assurer la direction	6
4.5.2	Aptitudes du personnel	6
4.5.3	Aptitudes de la direction	7
4.5.4	Formation continue et perfectionnement	8
4.5.5	Apprentis et stagiaires	8
4.5.6	Requérants extérieurs au canton	8
4.6	Locaux, hygiène et sécurité	9
4.6.1	Nombre et dimension	9
4.7	Alimentation et santé	10
4.7.1	Alimentation	10
4.7.2	Activité physique, découverte de la nature	10
4.7.3	Soins médicaux	10
4.8	Sécurité et hygiène	10
4.9	Assurances	10
4.10	Base économique	10
4.10.1	Preuve du besoin	10
4.11	Exigences spéciales concernant les garderies dans la nature, en particulier dans la forêt	11
5	Demande d'octroi d'une autorisation et frais	13
6	Titulaires de l'autorisation	13
7	Modification des conditions	13
8	Surveillance	13
9	Retrait de l'autorisation	13
10	Entrée en vigueur et modification	13
	Annexe 1: Points spécifiques liés à la pratique	14

1 Champ d'application et bases légales

Les présentes directives s'appliquent à l'octroi d'une autorisation d'exploiter pour les structures d'accueil collectif de jour privées, soumises à la surveillance de l'Office des mineurs du canton de Berne.

Elles sont considérées comme des normes minimales contraignantes et traduisent concrètement les prescriptions juridiques. Elles se fondent sur l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338) et sur l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants (RSB 213.223).

2 Définition de la structure d'accueil collectif de jour privée

Une structure d'accueil collectif de jour offre contre rémunération une prise en charge extrafamiliale et parascolaire, assurée de manière professionnelle, en principe toute l'année et toute la journée.

Son but est de favoriser notamment la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle ainsi que l'intégration de l'enfant et de soutenir de manière professionnelle les processus de développement et de formation de l'enfant. Une structure d'accueil collectif de jour privée est une entreprise privée qui est généralement financée par les contributions parentales et qui peut disposer d'un organisme responsable privé. Elle peut en outre offrir des places financées par le biais de la compensation des charges (art. 11, al. 3 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale [OPIS; RSB 860.113]).

Ne sont pas considérées comme des structures d'accueil collectif de jour au sens des présentes directives les offres qui ne couvrent que des besoins de prise en charge de courte durée (p. ex. groupes de jeu, haltes-garderies, cantines) ou des offres internes à l'école (p. ex. écoles à journée continue). Les groupes de jeu accueillent les enfants sur une base horaire une à trois fois par semaine et ne servent en général aucun repas de midi.

3 Régime de l'autorisation

Une structure d'accueil collectif de jour privée ne peut commencer son exploitation qu'après avoir reçu une autorisation de l'Office des mineurs (art. 13, al. 3 OPE). Pour l'obtenir, l'organisme responsable remet sa demande à l'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance, accompagnée de tous les justificatifs et confirmations nécessaires (voir [la liste de contrôle des documents à remettre](#)), trois mois au plus tard avant la date prévue de l'ouverture. Les lieux d'accueil extrafamilial qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative sont considérés comme des structures d'accueil collectif de jour (art. 13, al. 1, lit. b OPE en rel. avec l'art. 8, al. 1, lit. g de l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants):

- accueil régulier durant toute la journée de nourrissons âgés de 3 mois au minimum et d'enfants d'âge préscolaire (accueil parascolaire jusqu'à 12 ans au plus). Ce n'est pas la durée du séjour des enfants mais les heures d'ouverture de la structure d'accueil qui sont déterminantes;
- offre de plus de trois places.

4 Conditions

4.1 Qualité de l'accueil

La prise en charge par le personnel pédagogique doit stimuler et accompagner tous les aspects du développement des enfants. Une attention particulière est portée aux différents sens et domaines de développement et une stimulation correspondant à l'évolution de chaque enfant doit être assurée.

En ce qui concerne la qualité de l'accueil, l'Office des mineurs se réfère au Cadre d'orientation pour la formation, l'accueil et l'éducation de la petite enfance en Suisse¹, de mai 2012, réalisé par le Marie Meierhofer Institut für das Kind sur mandat de la Commission suisse pour l'UNESCO et du Réseau suisse d'accueil extrafamilial ainsi qu'aux recommandations des associations professionnelles ad hoc (dont [Kibesuisse](#), [SAVOIRSOCIAL](#)).

4.2 Points importants de l'autorisation

La procédure d'autorisation permet d'examiner si les points suivants liés à l'exploitation d'une structure d'accueil collectif de jour sont conçus de manière à garantir la qualité de la prise en charge exigée:

- programme d'exploitation et d'organisation
- programme pédagogique
- personnel et direction
- locaux
- alimentation et santé
- sécurité et hygiène
- capacité économique et assurances

4.3 Programme pédagogique

Le programme pédagogique établit la manière dont la qualité de l'accueil visée doit être appliquée au quotidien. Il aborde les points suivants:

- le mandat principal et les principes de l'action pédagogique exercée auprès des enfants et des très jeunes enfants, la ligne de conduite et le système de valeurs;
- la manière dont le personnel répond aux besoins spécifiques des enfants et garantit une stimulation correspondant au stade de développement de chacun d'entre eux;
- la façon dont le personnel conçoit des relations bienveillantes, attentives et continues avec les enfants;
- la structuration des locaux et des espaces extérieurs répondant à des critères pédagogiques;
- la manière dont l'intégration de nouveaux enfants s'effectue;
- le déroulement de la journée, comportant des commentaires détaillés sur les thèmes suivants: activités, activité physique, siestes, moments de repos, possibilités de retrait et repas;
- les normes professionnelles permettant de prévenir les violences d'ordre physique, psychique et sexuel et la façon d'aborder les infractions à cet égard;
- les mesures d'intégration et les réflexions liées à celle-ci dans le cas d'enfants issus d'autres cultures ou présentant des besoins particuliers;
- la manière d'établir des limites et de gérer les conflits;
- le développement systématique de la qualité de la prise en charge;
- la collaboration avec les parents.

¹ http://www.fruehkindliche-bildung.ch/fileadmin/documents/praxis/orientierungsplan/Cadre_d_orientation.pdf

4.4 Programme d'exploitation et d'organisation

Ce programme renseigne sur

- la forme juridique et l'organisation structurelle;
- les tâches, les compétences et les responsabilités du point de vue stratégique et opérationnel: celles-ci doivent être réglementées par écrit;
- le(s) site(s) et le programme d'utilisation des locaux;
- la conduite et la composition du personnel:
 - le nombre de collaborateurs et leurs qualifications;
 - les conditions d'engagement, y compris le système de rémunération;
 - la manière dont la direction, lorsqu'elle recrute du personnel, vérifie l'aptitude des collaborateurs potentiels en se fondant sur les présentes directives;
 - la description des postes et les cahiers des charges des candidats qui établissent leurs tâches, leurs responsabilités et leurs compétences;
 - le développement du personnel: formation et perfectionnement répondant aux besoins, soutien (p. ex. supervision, intervision, etc.)
 - la sélection du personnel, sa conduite et les instruments de développement
 - les tâches, les compétences et les responsabilités des apprentis et des stagiaires;
- le public-cible, le nombre de groupes, la taille des groupes et le segment d'âges, le nombre de places d'accueil;
- les critères et les processus d'admission, de sortie et d'exclusion des enfants;
- les conditions contractuelles;
- les heures d'ouverture et, le cas échéant, les vacances de l'institution;
- l'offre de repas;
- le règlement tarifaire;
- les bases financières;
- la collaboration avec les parents ou les représentants légaux, d'un point de vue organisationnel;
- la direction et les activités administratives (conduite et administration du personnel, processus budgétaires, contrats, assurances, comptabilité, calcul des tarifs, encaissement, gestion des adresses, changements, information et communication interne et externe, conservation des dossiers): compétence et organisation;

4.5 Personnel et direction

4.5.1 Besoins minimaux en personnel pour assurer l'encadrement

Un certain nombre de facteurs, dont dépend également le calcul au sens de l'article 16 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS; RSB 860.113), sont déterminants pour établir les besoins minimaux en personnel:

- le nombre de places occupées;
- les heures d'ouverture par jour et par semaine;
- le nombre de jours d'exploitation par an;
- les absences (vacances, maladie, perfectionnement).

Pondération des places:

- Un indice de 1,5 au minimum est appliqué aux nourrissons âgés de moins de douze mois ainsi qu'aux enfants souffrant de handicaps, requérant des soins particuliers ou présentant de graves troubles du comportement.
- Un indice de 1 est appliqué aux enfants d'âge préscolaire.
- Les enfants d'âge scolaire (dès la "Basisstufe" [cycle élémentaire]) se voient appliquer un indice de 0,75.

(Selon la définition de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, INS: La "Basisstufe" [cycle élémentaire] relie l'école enfantine aux deux premières années du degré primaire.)

Il convient de tenir compte du fait, lors de l'occupation des places dans une structure d'accueil collectif de jour, que la surface utile **par enfant**, indépendamment de son âge, doit être de 5 m² au moins.

Les stagiaires et les apprentis entrent dans la catégorie du personnel non qualifié.

Sont exceptés les stagiaires qui suivent leur formation d'éducateur/éducatrice de la petite enfance (ES), qui ont déjà achevé un apprentissage dans le domaine pédagogique et qui peuvent attester d'une expérience suffisante dans la prise en charge du groupe d'âge concerné (p. ex. ceux qui sont au bénéfice de la formation d'ASE, orientation accompagnement des enfants).

Besoins minimaux en personnel pour assurer la direction

Ce sont les recommandations de la fédération Kibesuisse qui s'appliquent.

L'Office des mineurs met à la disposition des structures d'accueil un calculateur de personnel² qui permet de déterminer les pourcentages minimaux dont l'institution a besoin ainsi que l'effectif du personnel nécessaire pour chaque enfant pris en charge (place).

4.5.2 Aptitudes du personnel

De manière générale, le personnel tant qualifié que non qualifié doit être apte, sur les plans personnel et professionnel/éducatif, mais aussi du point de vue de sa santé, à prendre en charge des enfants dans le cadre professionnel d'une structure d'accueil collectif de jour.

Aptitude personnelle:

1. La personne qui assure la prise en charge connaît les besoins fondamentaux des enfants et est capable d'y répondre (p. ex. besoin d'amour, de bien-être, de sécurité, d'intégrité physique, de stimulation, de compliments et de reconnaissance, de repères, de structures et de règles).
2. La personne dispose d'un style éducatif positif. Ses qualités sont les suivantes:
 - la constance et la stabilité: la personne est fiable et l'enfant peut compter sur elle;
 - l'estime: elle est capable de témoigner de l'estime;
 - le soutien et la stimulation: elle offre à l'enfant une stimulation et un soutien adéquats;
 - l'empathie: elle manifeste de la chaleur à l'égard de l'enfant et peut se mettre à sa place;
 - le respect: elle observe et respecte l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant;
 - la fixation de repères et de limites: elle donne à l'enfant un cadre de référence judicieux;
 - l'attention: elle reconnaît les intérêts actuels de l'enfant et en prend note.
3. La personne est capable de s'intégrer dans le cadre organisationnel d'une structure d'accueil collectif de jour. En bénéficiant d'un accompagnement pédagogique et en fonction des tâches qui lui sont attribuées, elle est à même de soutenir des processus de formation, d'éduquer et de prendre en charge les enfants conformément au programme pédagogique.
4. La personne est en bonne santé ou, en d'autres termes, aucun problème de santé grave ne l'empêche de s'occuper des enfants de manière adéquate.

Aptitude professionnelle/éducative:

Sont considérées comme des membres du personnel qualifié les personnes qui ont suivi les formations suivantes:

²http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/kindertagesstaetten_kitas/betriebsbe_willigung.html

- les éducateurs et éducatrices de la petite enfance;
- les assistants socio-éducatifs et les assistantes socio-éducatives, au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) (en général, orientation «accompagnement des enfants»);
- les éducateurs et les éducatrices de l'enfance diplômés ES;
- les personnes ayant suivi une formation dans une profession pédagogique apparentée disposant de connaissances professionnelles adéquates et pouvant justifier d'une expérience pratique suffisante dans la prise en charge d'un groupe d'enfants de l'âge concerné;
- les éducateurs et éducatrices sociaux ES ou les personnes au bénéfice d'un diplôme équivalent d'un institut de formation pédagogique anthroposophique ou ayant accompli une formation comparable;
- les personnes ayant suivi une formation en emploi de niveau tertiaire ou un apprentissage d'assistant socio-éducatif selon l'article 32 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10). Elles sont considérées comme du personnel qualifié reconnu, dans la mesure où elles disposent de connaissances professionnelles adéquates et peuvent justifier d'une expérience pratique suffisante dans la prise en charge d'un groupe d'enfants de l'âge concerné.

Les diplômes étrangers doivent en principe obtenir la reconnaissance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)³.

Sont considérées comme non qualifiées les personnes qui, en fonction des exigences énumérées au point 4.5.3, sont aptes à prendre en charge des enfants mais n'ont suivi aucune des formations professionnelles mentionnées.

Extraits du casier judiciaire / demande de références

A titre de prévention de la violence et des abus sexuels, la direction de la structure d'accueil et l'organisme responsable doivent s'assurer qu'il n'existe aucun antécédent judiciaire ni de procédures pénales anciennes ou en cours qui remettent en cause l'aptitude de la personne candidate (apprentis et stagiaires compris) en matière éducative. Il convient à cet effet d'exiger les extraits actuels du casier judiciaire (extraits destinés à des particuliers et extraits spéciaux destinés à des particuliers) et de demander des références.

Etat de santé

Les collaborateurs sont en bonne santé. Ils ne souffrent d'aucune maladie psychique ou physique qui risquerait d'entraver de manière déterminante ou d'empêcher l'exercice de la fonction (voir le mémento à ce sujet⁴).

4.5.3 Aptitudes de la direction

La personne assumant la direction d'une structure d'accueil collectif de jour dispose des capacités professionnelles et personnelles et de l'état de santé qui lui permettent de gérer une telle institution sous les angles pédagogique, économique, administratif et organisationnel ainsi que du point de vue de la gestion du personnel. Elle a achevé l'une des formations précitées et dispose au minimum de trois ans d'expérience professionnelle, les années d'apprentissage n'étant pas comptabilisées.

La personne qui dirige l'institution a suivi une formation complémentaire ou un perfectionnement portant spécifiquement sur la conduite d'organisations. Les priorités fixées dans le cadre de la formation et du perfectionnement au sujet de la conduite du personnel, de la direction pédagogique et administrative peuvent être établies selon les cas, d'entente avec l'Office des

³ <http://www.sbf.admin.ch/diploma/01783/01784/01785/index.html?lang=fr>

⁴ http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/kindertagesstaetten_kitas/betriebsbeurteilung.assetref/dam/documents/JGK/KJA/fr/KJA_ASB_Merkblatt-gesundheitliche-Eignung-Kita_fr.pdf

mineurs et en tenant compte du savoir-faire déjà existant ou, au contraire, faisant défaut au sein de l'institution. Il n'est pas nécessaire que la gestion et les tâches d'économie d'entreprise qui y sont associées d'une part et la direction pédagogique d'autre part soient assurées par la même personne.

Lorsqu'elle soumet sa demande, la personne désireuse d'assurer la direction doit remettre un "extrait destiné à des particuliers" et un "extrait spécial destiné à des particuliers" (qui ne doivent pas dater de plus de trois mois). (Une attestation de l'employeur ou de l'organisme responsable est requise pour la commande d'un extrait spécial⁵).

4.5.4 Formation continue et perfectionnement

L'institution autorise son personnel à suivre régulièrement des cours de formation et de formation continue (www.kibesuisse.ch/f).

Heures creuses

Pendant les heures creuses, le nombre de collaborateurs doit être adapté de manière proportionnelle au nombre d'enfants présents, conformément aux besoins minimaux en personnel. En principe, une personne qualifiée doit être présente. Si le nombre d'enfants accueillis pendant ces heures-là est fortement réduit, la présence d'une personne adéquate, apte à garantir une prise en charge appropriée des enfants et à transmettre des informations importantes aux parents sur le déroulement de la journée est suffisante. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas considérés comme adéquats à cet égard. Des dérogations sont accordées aux étudiants du cursus d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance ES. Les apprentis à partir de leur 3^e année d'apprentissage peuvent aussi assumer cette tâche (pour autant qu'une autre personne adéquate assure la permanence). Les étudiants du cursus d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance ES sans formation spécialisée (personnes en réorientation professionnelle) sont considérés comme du personnel qualifié si, selon l'estimation du directeur ou de la directrice de la structure d'accueil, ils ont fait preuve dès le début des aptitudes personnelles et professionnelles nécessaires à l'accomplissement, dans la qualité exigée, des tâches qui leur ont été attribuées.

4.5.5 Apprentis et stagiaires

Pour des raisons de politique professionnelle mais aussi de protection des employés, l'Office des mineurs est favorable à la création de places d'apprentissage. Dans ce contexte, il attire l'attention sur le fait que, conformément à la loi sur la formation professionnelle, la participation à un stage préparatoire n'est pas exigée pour effectuer un apprentissage d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative. Les stages sont conçus pour permettre à une personne de déterminer si elle a des affinités avec une profession et doivent par conséquent être limités dans le temps. L'Office des mineurs recommande de ne pas employer plus d'un ou une stagiaire par groupe de douze enfants.

Les apprentis et les stagiaires mineurs doivent présenter un "extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers". Les personnes majeures doivent remettre aussi bien un extrait spécial qu'un "extrait destiné à des particuliers" (voir les directives, p. 9 s.).

4.5.6 Requérants extérieurs au canton

L'exploitation d'une structure d'accueil collectif de jour, qui relève de l'économie privée, est soumise à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02, état: 1^{er} janvier 2017). Par conséquent, les personnes qui, dans un canton, ont été autorisées à

⁵ Voir à ce sujet le site Internet de l'Office fédéral de la justice:
https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_fr/

travailler dans un établissement de ce type (fonction dirigeante ou non) disposent en principe du droit⁶ d'exercer cette même fonction dans le canton de Berne également, selon les dispositions du lieu de provenance.

L'Office des mineurs transmet spontanément à la Commission de la concurrence une version complète des décisions rendues en application de la loi sur le marché intérieur (art. 10a LMI).

4.6 Locaux, hygiène et sécurité

4.6.1 Nombre et dimension

Les locaux doivent disposer d'une certaine taille et être subdivisés d'une manière bien précise:

- **Surface nette consacrée au jeu⁷:**

La surface nette dont **chaque enfant** doit pouvoir disposer pour jouer est de 5 m² au minimum. Lorsque le programme pédagogique prévoit que la prise en charge a lieu dans une large mesure à l'extérieur, il est possible de réduire cette surface jusqu'à 4 m² par enfant (p. ex. garderie à la ferme, jardin d'enfants dans la nature, en particulier dans la forêt).
- **Structuration des locaux:**

La répartition des locaux est conçue selon des critères pédagogiques et permet de satisfaire les besoins de calme ou de stimulation des enfants en fonction de leur âge et de leur stade de développement.
- **Installations sanitaires:**

Les enfants et le personnel doivent disposer de toilettes séparées dans la mesure du possible et pour autant qu'une telle réalisation n'entraîne pas de dépenses trop importantes.
- **Esthétique et fonctionnalité:**

Les locaux doivent être clairs et accueillants.
Les locaux et les éléments d'ameublement de la structure d'accueil répondent aux exigences légales en matière d'hygiène. Un modèle en matière d'hygiène est disponible.
- **Conformité à l'affectation de la zone:**

L'exploitation de la structure d'accueil correspond au plan de zones de la commune dans laquelle elle est située.
- **Sécurité:**
 - Il convient de respecter les dispositions légales en matière de construction et de protection contre l'incendie⁸.
 - Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de rénovations, il y a lieu d'utiliser des matériaux inoffensifs pour la santé.
 - Il convient de prendre les mesures nécessaires à la prévention des accidents des enfants (assurer les escaliers, les fenêtres, les prises électriques et conserver de manière sûre les médicaments et les produits chimiques). Les recommandations du bpa sont utiles à cet égard⁹.
 - Un modèle en matière d'urgence et de sécurité est disponible.
- **Espaces extérieurs:**

En principe, les enfants doivent avoir la possibilité de jouer en plein air sur le terrain même de

⁶ Au sujet des exceptions, voir l'article 3 LMI.

⁷ Calcul de la surface nette de jeu: surface totale en m², - les surfaces réservées aux toilettes, aux locaux annexes, à la cuisine et à d'autres surfaces qui ne peuvent pas être utilisées pour jouer, - 10 pour cent pour le mobilier = surface nette de jeu.

⁸ Au sujet de la protection contre l'incendie et de la procédure à suivre en cas d'incendie, voir le site de l'assurance immobilière Berne, à l'adresse www.gvb.ch

⁹ Voir les conseils de prévention des accidents lors de la conception et la planification d'aires de jeu sûres fournis par le bureau de prévention des accidents (bpa): <http://www.bfu.ch/French/bauten/Pages/Spielr.aspx>; voir aussi la liste «Habitat sûr» et le rapport «Prévention des accidents chez les enfants jusqu'à 16 ans» (http://www.bfu.ch/PDFLib/530_105.pdf).

l'institution ou à proximité immédiate de celle-ci. Les locaux comme les espaces extérieurs doivent être conçus de manière attrayante, d'un point de vue pédagogique, et permettre aux enfants de jouer sans risque d'accident.

4.7 Alimentation et santé

4.7.1 Alimentation

Il convient de proposer une alimentation saine convenant aux enfants et à leurs différents âges, qui respecte les saisons, soit équilibrée et complète, indépendamment du fait que les repas soient préparés au sein de la structure d'accueil collectif ou livrés par un service de restauration. Le Service suisse de nutrition et l'association Fourchette verte fournissent des recommandations et des informations à ce sujet¹⁰.

Les menus prévus peuvent être consultés par l'autorité de surveillance et par les parents, de même que les informations sur les services de restauration qui livrent les repas de midi, si les structures d'accueil recourent à ces derniers.

Si les repas sont préparés au sein de la structure d'accueil, cette dernière s'annonce auprès du Laboratoire cantonal chargé de l'inspection des denrées alimentaires¹¹ et applique les instructions et les recommandations prescrites. Les procès-verbaux de l'inspection des denrées alimentaires doivent être remis à l'autorité de surveillance.

4.7.2 Activité physique, découverte de la nature

L'activité physique et les activités dans la nature sont l'un des éléments constants du programme de la journée.

4.7.3 Soins médicaux

- L'institution dispose d'un plan ou d'une stratégie en matière d'urgences et d'accidents, qui renseigne sur la procédure à suivre en cas d'accidents, de maladies ou d'urgences. Le personnel connaît cette procédure tout comme le lieu de rassemblement en cas d'évacuation. Les numéros de téléphone en cas d'urgence sont affichés de manière bien visible.
- Les soins médicaux d'urgence sont garantis (conseils et soins médicaux fournis par l'interlocuteur compétent dans le domaine médical).
- L'institution dispose d'une pharmacie d'urgence.

4.8 Sécurité et hygiène

Un modèle en matière d'urgence et de sécurité décrit le comportement à adopter en cas d'accident, d'urgence et d'incendie. Le personnel a suivi un cours de premiers secours concernant les enfants. Il doit mettre à jour ses connaissances tous les deux ans au minimum.

4.9 Assurances

L'institution a contracté une assurance responsabilité civile d'entreprise.

4.10 Base économique

4.10.1 Preuve du besoin

Finances

L'article 15, alinéa 1, lettre e OPE prévoit qu'un établissement doit prouver qu'il dispose d'une base économique sûre s'il veut garantir l'exploitation à long terme dans la qualité requise. Cela

¹⁰ <http://www.sge-ssn.ch> et <http://www.fourchetteverte.ch>

¹¹ <http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/direktion/organisation/kl.html>

suppose d'une part qu'il existe une demande pour les places d'accueil proposées et d'autre part que l'organisme responsable ou l'exploitant/e de la structure d'accueil dispose de moyens financiers suffisants pour gérer l'exploitation d'un point de vue économique.

L'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance demande les justificatifs suivants:

- un plan financier: budget de développement réaliste pour les trois premières années d'exploitation
- un budget pour la première année d'exploitation
- la preuve de l'existence de capitaux propres
- la preuve du besoin.

Il convient d'indiquer, document à l'appui, si une subvention de la Confédération au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants a été demandée et si la commune subventionne, le cas échéant, un certain nombre de places. Les contributions des parents, les subventions financières ainsi que les subventions fédérales doivent être présentées séparément.

Extrait du registre des poursuites

Un extrait actuel du registre des poursuites est exigé de la personne responsable des finances de la structure d'accueil de jour, à moins que l'administration des finances ne soit déléguée à une fiduciaire extérieure.

Surveillance

Des comptes annuels (compte de résultat et bilan) doivent être remis chaque année à l'autorité de surveillance. L'autorité accordant l'autorisation et assumant la surveillance peut aussi demander d'autres documents.

4.11 Exigences spéciales concernant les garderies dans la nature, en particulier dans la forêt

Les garderies accueillant des enfants dans la forêt ou dans la nature doivent répondre **en sus** aux conditions suivantes:

1. Programme d'organisation et d'exploitation:

Ce programme fournit en plus des points usuels des renseignements sur

- a. les heures d'exploitation et l'interruption de la prise en charge:
 - les critères relatifs à l'accueil qui n'a pas lieu dans la forêt ou l'interruption de la prise en charge en plein air (p. ex. en cas de mauvaises conditions météorologiques) font l'objet d'une liste.

2. Programme pédagogique:

Ce programme fournit en plus des points usuels des renseignements sur

- a. la phase d'adaptation et les questions d'adéquation:
 - le groupe-cible et les critères d'adéquation et d'exclusion sont définis;
 - la phase d'adaptation est décrite.
- b. les autres offres de prise en charge, dans les cas où l'accueil ne peut avoir lieu en plein air.

3. Direction et personnel:

- a. Direction:
 - Il est conseillé d'avoir suivi une formation supplémentaire spécifique (éducation à l'environnement dans la nature, écopédagogie) et de disposer d'expériences attestées dans ce domaine.

b. Personnel:

- Il est conseillé d'avoir suivi une formation supplémentaire spécifique (éducation à l'environnement dans la nature, écopédagogie) et de disposer d'expériences attestées dans ce domaine.
- Un encadrement de deux personnes par groupe est toujours garanti (calcul des besoins minimaux en personnel selon le calculateur du personnel de l'OM¹²).
- Des suppléances sont prévues.

4. Locaux:

a. Des locaux adéquats doivent être disponibles et les conditions suivantes doivent être remplies:

- Repli possible à tout moment, en cas de conditions météorologiques dangereuses, lors des jours de chasse et de coupe du bois
- Chauffage disponible
- Taille: locaux adaptés au nombre d'enfants, à leur âge et au groupe, afin de permettre un accueil adéquat des enfants, qui tienne compte de leur bien-être.

b. La forêt choisie se prête à l'offre de la structure. Les conditions suivantes doivent être remplies:

- Le propriétaire de la forêt a donné son accord. Il est conseillé de disposer d'une convention écrite.
- La partie de la forêt concernée est utilisée selon les principes inscrits dans les dispositions cantonales sur la forêt¹³.
- Des échanges réguliers avec le forestier ou le service concerné sont recommandés.

5. Sécurité et hygiène:

a. Il convient de tenir compte de la situation particulière de l'accueil dans la forêt. Un certain nombre de conditions doivent être remplies à cet égard:

- Tous les collaborateurs connaissent les dangers liés à la forêt ou à la partie de la forêt dans laquelle l'accueil a lieu.
- Il existe un modèle en matière de sécurité et d'urgence que tous les collaborateurs connaissent et qui est accessible à tout moment.
- La partie de la forêt fréquentée est évaluée quotidiennement sous l'angle des conditions et des prévisions météorologiques générales et de l'état de la forêt, si nécessaire avec le concours de spécialistes (forestiers, etc.).
- La protection de l'intégrité physique et sexuelle des enfants pris en charge doit être garantie (p. ex. lors des passages aux toilettes, etc.)
- Les enfants sont rendus attentifs, de manière pédagogiquement judicieuse, aux dangers propres à la forêt (p. ex. risques liés à l'ingestion de plantes et de baies, comportement à adopter en présence d'animaux, utilisation d'outils, déplacement sur les chemins forestiers, attitude lors de rencontres avec des passants, etc.).
- D'autres dangers liés à la forêt sont présentés aux parents. Il est conseillé de prévoir une convention (portant p. ex. sur un contrôle régulier concernant les tiques, le ténia du renard, etc.).
- Une pharmacie de secours et de l'eau propre en quantité suffisante doivent toujours être disponibles.

¹² http://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/kindertagesstaetten_kitas/betriebsbewilligung.html

¹³ http://www.vol.be.ch/vol/de/index/direktion/organisation/kawa/rechtliche_grundlagen.html

5 Demande d'octroi d'une autorisation et frais

La demande d'octroi d'une autorisation doit être soumise au moyen du formulaire ad hoc¹⁴ de l'Office des mineurs. Des émoluments sont perçus pour la procédure d'autorisation. Les émoluments pour une première autorisation s'élèvent à 500 francs, contre 300 francs pour ceux prélevés lors de demandes de modifications des conditions.

6 Titulaires de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à la direction de l'institution. S'il existe un organisme responsable, l'autorisation est délivrée, pour ce qui est de l'aspect opérationnel, au nom de la personne dirigeant le site de la structure d'accueil et, pour ce qui est de l'aspect stratégique, au nom de la personne compétente au sein de l'organisme responsable.

L'autorisation peut être limitée dans le temps et assortie de charges et conditions.

7 Modification des conditions

En cas de changement des conditions, une nouvelle autorisation est délivrée. Elle peut être assortie de nouvelles charges.

8 Surveillance

L'Office des mineurs exerce la surveillance sur les structures d'accueil collectif de jour privées qui ont reçu une autorisation et vérifie si les conditions relatives à la qualité de la prise en charge ainsi que les autres conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont remplies (art. 11, al. 3 OPIS).

L'Office des mineurs réglemente les principes de la surveillance dans une stratégie à ce sujet. La surveillance est assurée dans le cadre d'un rapport annuel écrit ainsi que d'une visite faite sur place tous les deux ans. En règle générale, les visites de surveillance sont préalablement annoncées mais l'autorité se réserve la possibilité de faire des visites inopinées (art. 19 OPE).

Quiconque ne remplit pas les obligations qui lui incombent en sa qualité d'organisme responsable d'une structure d'accueil collectif de jour ou de directeur/directrice de celle-ci peut se voir infliger une amende disciplinaire par l'autorité de surveillance, conformément à l'article 26 OPE.

9 Retrait de l'autorisation

Si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies par la suite ou si la structure d'accueil collectif de jour ne remplit plus les conditions ou les charges, l'Office des mineurs peut retirer l'autorisation. Il s'ensuit une fermeture de l'établissement (art. 20 OPE).

10 Entrée en vigueur et modification

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elles remplacent celles du 1^{er} août 2013.

¹⁴http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/kindertagesstaetten_kitas/betriebsbe_willigung.html

Annexe 1: Points spécifiques liés à la pratique

- L'Office des mineurs exige une formation adéquate dans le domaine de la conduite du personnel¹⁵. Ce type de formation doit en principe avoir été suivi avant que l'activité de la structure d'accueil collectif de jour ne débute. Des dérogations peuvent être prévues dans le cas où la personne requérante a commencé le perfectionnement et qu'il peut être admis qu'elle dispose dans une mesure suffisante déjà des compétences nécessaires.
- En fonction des exigences posées à l'institution (p. ex. du fait de sa taille ou de la structure particulière de son personnel), la durée de la formation continue ou du perfectionnement et les contenus de ceux-ci peuvent varier dans le domaine de la formation à une fonction de direction. Une formation en gestion du personnel destinée aux fonctions dirigeantes (p. ex. un cursus axé sur la conduite) est dans tous les cas indispensable. Un tel cursus peut donner lieu au certificat de l'ASFC (<http://www.svf-asfc.ch/fr/home.html>). Par la suite, il est encore possible de passer le brevet fédéral en conduite d'équipe.
- Dans le cas des institutions de grande taille (qui comportent 40 places au minimum ou qui sont installées sur plusieurs sites), l'Office des mineurs exige en principe des directeurs ou des directrices qu'ils ou elles aient achevé une formation ad hoc portant spécifiquement sur la pédagogie de la petite enfance. Parmi ces formations figurent notamment celle qui est dispensée par le Marie Meierhofer Institut (MMI) ou le Bildungszentrum Kinderbetreuung (bke) ou une formation continue dans le domaine de la conduite de valeur équivalente suivie dans une haute école spécialisée, sous la forme d'un CAS (certificat de formation continue).
- Des compétences professionnelles approfondies permettant d'assumer les autres tâches d'économie d'entreprise associées à la direction d'une structure d'accueil de jour (p. ex. dans les domaines des finances et de la comptabilité ainsi que de l'administration du personnel) doivent être attestées par une formation ad hoc si la personne dirigeant la structure d'accueil ne délègue pas ces tâches à un service spécialisé.

¹⁵ <http://savoirsocial.ch/fr> → Documents → Fiches d'information → Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnels reconnus

**Office des mineurs
du canton de Berne**
Gerechtigkeitsgasse 81
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 33
Télécopie 031 634 51 55

kja@jgk.be.ch
www.be.ch/om

Etat: 1^{er} janvier 2017